



Bruxelles, le 1.10.2015
C(2015) 6631 final

Objet: Aide d'État– France
SA. 41735 (2015/N)
Aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Monsieur le Ministre,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 29 avril 2015, enregistrée par la Commission le 30 avril 2015, les autorités françaises ont notifié le régime d'aides en objet à la Commission, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.
- (2) Suite aux demandes de la Commission du 12 mai 2015, des renseignements complémentaires ont été communiqués par les autorités françaises par lettre du 29 juillet 2015, enregistrée par la Commission le jour même.

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (3) Aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

2.2. Objectif

- (4) Le régime notifié a pour objectif d'améliorer la compétitivité et de renforcer l'efficacité des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles. Il contribue ainsi à garantir une production alimentaire viable et une croissance durable.
- (5) Le régime vise à compléter le régime exempté n° SA. 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et commercialisation de produits agricoles.

2.3. Base juridique

- (6) La base juridique est constituée notamment des textes suivants:
 - Articles L. 621-1 et L.681-3 du code rural et de la pêche maritime;
 - Articles L. 1511-1 à L.1511-5, L.2252-1, L.3231-4, L.4253-1, L.4253-3 et L.4211-1 du code général des collectivités territoriales.

2.4. Durée

- (7) Le régime sera applicable à partir de la date de son approbation par la Commission jusqu'au 31 décembre 2020.

2.5. Budget

- (8) Le budget total prévu est de 600 millions d'EUR, soit environ 100 millions d'EUR par an.

2.6. Bénéficiaires

- (9) Peuvent bénéficier de ce soutien les grandes entreprises¹ qui réalisent une activité de transformation et/ou de commercialisation de produits agricoles.
- (10) Le nombre de bénéficiaires est estimé à plus de 1000.
- (11) Sont exclus du régime les entreprises qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas). De plus les autorités françaises ont confirmé l'exclusion du régime des entreprises en difficulté au sens des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers².

¹ La taille de l'entreprise sera déterminée par référence aux dispositions de l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, JO L 193 du 1^{er} juillet 2014, p. 1.

² JO C 249 du 31.7.2014, p. 1 (ce texte couvre la définition des entreprises en difficulté figurant au point 35 (15) des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers).

2.7. Description du régime d'aide

- (12) Les aides seront limitées à la transformation et commercialisation des produits agricoles. Les autorités françaises ont précisé que le régime vise uniquement les grandes entreprises du secteur de l'industrie alimentaire et de la fabrication de boissons. Les dispositifs mis en œuvre conformément à ce régime pourront s'appliquer spécifiquement à un ou plusieurs secteurs.
- (13) En conformité avec les objectifs du développement rural et avec les objectifs de la politique agricole commune, et en particulier aux objectifs sous-jacents de la réforme de la PAC à l'horizon 2020, il vise à favoriser la compétitivité de l'agriculture et à promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, et notamment la transformation et la commercialisation des produits agricoles, en assurant des débouchés aux productions locales, ainsi qu'à maintenir les communautés rurales à travers la création d'emplois et la préservation des emplois existants.
- (14) Le soutien doit permettre d'accompagner des projets structurants, innovants, susceptibles de développer de nouveaux marchés plus rémunérateurs ou de maintenir des marchés existants.
- (15) Pourront également être aidés des projets favorisant un développement économique du territoire (nouveaux débouchés ou débouchés mieux valorisés pour l'agriculture, emplois créés, etc.) ou privilégiant des nouveaux modes de fabrication et des itinéraires techniques respectueux de l'environnement et permettant d'aller au-delà des exigences réglementaires.
- (16) Les autorités françaises ont expliqué que les grandes entreprises jouent un rôle stratégique déterminant dans la relance des investissements, de la croissance et du développement international des industries agroalimentaires. Leur activité a un rôle d'entraînement certain sur les PME du secteur. Ces établissements représentent plus de la moitié des effectifs totaux des industries agroalimentaires et près de deux tiers des exportations. Bien que les grandes entreprises représentent moins de 0,4 %³ du nombre d'entreprises du secteur de l'industrie alimentaire et de la fabrication de boissons, leur poids en termes de valeur ajoutée est de près de 40 %, et de 37,5 % en termes d'effectifs salariés. Elles assurent 64,7 % du chiffre d'affaires à l'exportation.
- (17) Les investissements éligibles doivent répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :
- réduction des coûts de production ;
 - amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité ;
 - amélioration et réorientation de l'activité ;
 - amélioration de la performance industrielle ou de la qualité des produits ;
 - préservation de l'environnement et amélioration des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux allant au-delà des normes minimales.

³ Source: Eurostat

- (18) Ces investissements doivent avoir un effet direct sur l'amélioration des performances de l'entreprise ou du niveau global de ses résultats. Ils doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.
- (19) Les aides relevant de ce régime pourront être accordées, seules ou conjointement, par l'État, ses établissements et organismes compétents, les régions, départements, communes et leurs groupements, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou des établissements publics de coopération interdépartementale ou de coopération interrégionale (toutes désignées ci-après sous le terme de "collectivités territoriales"), sur l'ensemble du territoire français.
- (20) Les coûts admissibles sont constitués des coûts suivants, dans la mesure où ils sont liés à la transformation et/ou à la commercialisation de produits agricoles:
- actifs corporels : terrains, bâtiments, machines et équipements,
 - actifs incorporels : actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.
- (21) Sont admissibles uniquement les coûts concernant:
- la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, les terres achetées n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée,
 - les dépenses d'achat ou de location-vente de matériels et d'équipements liées au projet, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien.
 - les frais généraux directement liés au projet : honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants, honoraires de conseil sur la durabilité environnementale et économique, études de faisabilité, mise au point de logiciels informatiques, achats de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique. Les études de faisabilité restent éligibles même si, en raison de leurs résultats, aucune dépense d'acquisition de matériels, d'équipements ou de biens immeubles n'est supportée.
- (22) Le matériel d'occasion est éligible au présent régime d'aide.
- (23) Les coûts admissibles doivent être démontrés par des pièces justificatives claires spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autre prélèvement. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas admissible sauf si elle n'est pas récupérable.
- (24) Ne constituent pas des coûts admissibles :
- les coûts liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement, les frais généraux et les frais d'assurance,
 - le capital d'exploitation,
 - les coûts liés aux investissements de mise aux normes en vigueur de l'Union.
- (25) L'aide peut être mise à la disposition des bénéficiaires sous forme de:
- subvention directe

- avances remboursable
 - bonification d'intérêt
 - prêts à taux réduits
 - allègement fiscal.
- (26) Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.
- (27) Les aides payables en plusieurs tranches seront actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles seront actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation sera le taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide.
- (28) Les tranches d'aides accordées sous forme d'avantages fiscaux seront actualisées sur la base des taux de référence applicables aux différents moments où l'avantage fiscal prend effet.
- (29) Les conventions passées entre le financeur et le bénéficiaire devront prévoir les conditions particulières d'octroi de l'aide, et si nécessaire, la formule de calcul de l'équivalent-subvention retenue, ainsi que les modalités de remboursement tant en cas d'avances ou de prêts remboursables qu'en cas de non-respect des conditions d'octroi.
- (30) Le taux maximum d'aide publique accordée dans le cadre du présent régime ne doit pas dépasser :
- 75 % du montant des coûts admissibles dans les régions ultrapériphériques;
 - 40 % du montant des coûts des investissements admissibles dans les autres régions.
- (31) Ces taux peuvent être majorés de 20 points de pourcentage, pour autant que l'intensité de l'aide ne soit pas supérieure à 90 % dans le cas d'opérations liées à une fusion d'organisations de producteurs, ou bénéficiant d'un soutien dans le cadre du Partenariat européen d'innovation (PEI).
- (32) S'agissant de grandes entreprises, le montant de l'aide est limité aux surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement, par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide. Le montant de l'aide ne devra pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable et, par exemple, il ne devra pas entraîner un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du taux de rendement normal appliqué par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ou, si ces taux ne sont pas disponibles, un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné.
- (33) Les aides individuelles dont les coûts admissibles sont supérieurs à 25 millions d'Euros ou dont l'équivalent-subvention brut est supérieur à 12 millions d'Euros seront notifiées à la Commission, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, en tenant compte des conditions mentionnées aux points (76) à (80) des

Lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020⁴ (ci-après "les lignes directrices").

- (34) Pour ces aides notifiées individuellement, une description complète du scénario contrefactuel dans lequel aucune autorité publique n'accorderait une aide au bénéficiaire doit être fournie. Les aides seront limitées aux surcoûts nets de la mise en œuvre de l'investissement, par rapport au scénario contrefactuel.
- (35) Les autorités françaises ont confirmé que les investissements doivent être conformes à la législation de l'Union européenne et à la législation nationale en matière de protection de l'environnement. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, l'aide sera subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.
- (36) Le régime d'aide proposé, visant les investissements dans le secteur de la transformation et la commercialisation des produits agricoles, est similaire à la mesure de développement rural.
- (37) Le régime est complémentaire aux mesures de développement rural, qui permet d'accorder ce type de soutien aux investissements des grandes entreprises. Or, selon les autorités françaises, certaines régions n'ont pas retenu cette possibilité dans leur programme de développement rural (PDR).
- (38) Pour les régions qui n'ont pas choisi de retenir dans leur PDR régional un soutien aux investissements des grandes entreprises, il n'y a pas de risque de redondance avec le présent régime.
- (39) Pour les régions qui ont choisi de soutenir les investissements des grandes entreprises pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles, le financement par le PDR régional est prioritaire. Le présent régime permet de définir des mesures différentes de celles retenues dans le PDR. Selon les autorités françaises, ce régime rend possible le développement de dispositifs de niveau national, indispensables pour traiter certains sujets d'envergure qui ne peuvent être traités correctement au simple échelon régional, dans les cas où les modalités particulières ne permettent pas d'envisager un soutien dans le cadre du PDR régional.
- (40) Par ailleurs, pour les cas où le présent régime serait susceptible de soutenir une intervention complémentaire à un financement dans le cadre du PDR régional, les autorités françaises se sont engagées à contrôler les taux d'aide et l'absence de double financement lors de la commission régionale de programmation des aides, chargée de donner un avis sur les dossiers déposés dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Ce régime permet donc un accès équitable de toutes les grandes entreprises sur l'ensemble du territoire à ce type de soutien.
- (41) Les autorités françaises ont confirmé que les investissements aidés ne peuvent pas avoir pour effet l'augmentation de la capacité de production agricole dans les secteurs où l'organisation commune de marché impose des restrictions à la

⁴ JO C 204 du 1^{er} juillet 2014, p. 1.

production ou des limitations. Sont également interdites les aides aux investissements dans le secteur des biocarburants à base de denrées alimentaires et les aides en faveur des activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des États membres qui seraient directement liées aux quantités exportées, les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ou les aides destinées à mettre en place et exploiter un réseau de distribution ou à couvrir toute autre dépense liée aux activités d'exportation.

- (42) Les autorités françaises ont aussi confirmé qu'à partir du 1^{er} juillet 2016 elles publieront sur un site internet complet consacré aux aides d'État les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la transformation et commercialisation des produits agricoles et que toutes les informations obligatoires figurant au point 128 des lignes directrices y seront mentionnées.

Cumul

- (43) Les autorités françaises ont indiqué que le cumul d'aides au titre du régime notifié avec d'autres aides publiques de sources locales, régionales, nationales ou européennes, accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré pour couvrir les mêmes coûts admissibles est possible. Les aides cumulées, y compris les aides *de minimis* sur les mêmes coûts admissibles, ne doivent pas entraîner un dépassement de l'intensité maximale ou du montant maximal applicable à cette aide au titre du régime d'aide le plus favorable applicable.
- (44) L'autorité chargée de la mise en œuvre du régime d'aide vérifiera au cours de la procédure d'octroi de l'aide, sur la base de déclarations du bénéficiaire, si ces conditions sont remplies.

Effet incitatif

- (45) Les autorités françaises ont confirmé que les aides auront un effet incitatif, dans le respect des conditions suivantes. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne seront pas autorisées.
- (46) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes:
- le nom du demandeur et la taille de l'entreprise,
 - une description du projet ou de l'activité avec notamment le site et les dates de début et de fin de réalisation,
 - le montant de l'aide nécessaire pour réaliser le projet,
 - une liste des coûts admissibles.
- (47) S'agissant de grandes entreprises, elles doivent également présenter avec leur demande d'aide une description de la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant ce scénario contrefactuel. Ce scénario contrefactuel doit être crédible c'est-à-dire être authentique et intégrer

les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet ou l'activité concernés.

- (48) L'autorité d'octroi confirme que l'aide aura l'effet incitatif requis après vérification de la crédibilité du scénario contrefactuel. Cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement de l'entreprise d'une manière telle que cette dernière s'engage dans une activité supplémentaire contribuant au développement du secteur et dans laquelle elle ne se serait pas engagée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou dans laquelle elle ne se serait engagée que d'une manière restreinte ou différente.
- (49) Le début des travaux correspondra soit au début des travaux de construction liés à l'investissement, soit au premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme un début de travaux susceptible de rendre inéligible le projet.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (50) Selon l'article 107, paragraphe 1, du TFEU, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (51) En l'espèce, le régime est financé aux moyens des ressources tirées du budget de l'Etat et des collectivités territoriales.
- (52) Le régime en cause concerne, de manière sélective, certains opérateurs agricoles en France qui, dans la mesure où ils exercent une activité économique, constituent des entreprises. En outre, il vise une production particulière (la production agricole). Par conséquent, il revêt un caractère sélectif.
- (53) Le régime en cause donne un avantage aux producteurs français par rapport à d'autres producteurs de l'Union qui ne reçoivent pas le même soutien. Le secteur concerné est le secteur agricole qui est ouvert à la concurrence au niveau de l'Union⁵, et par conséquent, sensible à toute mesure en faveur de la production dans l'un ou l'autre État membre⁶.

⁵ La valeur de la production agricole en France en 2014 a été 72, 930 (milliards d'euros). (source: Eurostat)

⁶ Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, une amélioration de la position concurrentielle d'une entreprise à la suite d'une aide d'État constitue généralement la preuve que la concurrence est faussée avec les autres entreprises qui n'ont pas bénéficié d'une aide semblable (ECLI:UE:C:1980:209).

- (54) Pour ces raisons, la Commission conclut que la mesure en cause relève de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE et constitue une aide d'État.

3.2. Légalité de l'aide - Application de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE

- (55) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 29 avril 2015. Il n'a pas été mis en œuvre avant. Par conséquent, la France a respecté son obligation de notification en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (56) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (57) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit répondre aux exigences de la législation pertinente de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020

- (58) Dans le présent cas, les règles de la partie I, chapitre 3 et de la partie II, chapitre 1.1.1., et en particulier, sous-chapitre 1.1.1.4., s'appliquent.
- (59) Le point 134 des lignes directrices précise que toutes les aides aux investissements mentionnées dans le chapitre 1.1.1.4. doivent remplir la condition suivante: lorsqu'une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) impose des restrictions à la production ou des limitations au soutien de l'Union au niveau des entreprises, des exploitations, aucun investissement susceptible d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations ne peut bénéficier d'un soutien au titre des aides d'État. Comme il est précisé dans le considérant (41), les investissements ne peuvent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité de production agricole dans les secteurs où l'organisation commune de marché impose des restrictions à la production ou des limitations.

Conditions applicables aux aides en faveur des investissements liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles

- (60) Conformément au point 165 des lignes directrices, la Commission considère que les aides aux investissements liées à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles sont compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE si elles respectent les principes d'évaluation communs des lignes directrices, la condition générale pour les aides aux investissements fixée au point 134 et les conditions énumérées dans les points 166 à 173 des lignes directrices.
- (61) En vertu du point 166 des lignes directrices, les aides en faveur des biocarburants à base de denrées alimentaires ne devraient pas être octroyées au titre de la

présente section. Les autorités françaises ont confirmé que, en vertu du présent régime, aucune aide en faveur des biocarburants ne sera pas accordée.

- (62) Les autorités françaises ont par ailleurs confirmé que, conformément au point 167 des lignes directrices, le présent régime s'appliquera aux aides aux investissements dans des actifs corporels et incorporels liés à la transformation de produits agricoles et à la commercialisation de produits agricoles au sens des points (35) 11 et (35) 12 (voir considérant 20).
- (63) En ce qui concerne les coûts admissibles, énumérés en détail au considérant 21 ci-dessus, la Commission constate qu'ils sont couverts par le point 169(a) à (d) des lignes directrices.
- (64) Les autorités françaises ont assuré que, en dehors de ces coûts, les coûts énumérés au point 170 des lignes directrices ne seront pas admissibles aux aides (voir considérant 24).
- (65) En ce qui concerne l'intensité de l'aide, les limites maximales décrites dans le considérant 30 ci-dessus ne dépassent pas les limites fixées au point 171 des lignes directrices:
- 75 % du montant des coûts admissibles pour les investissements dans les régions ultrapériphériques;
 - 40 % du montant des coûts admissibles dans les autres régions.
- (66) En conformité avec le point 172 des lignes directrices, ces taux peuvent être majorés de 20 points de pourcentage, pour autant que l'aide combinée maximale ne représente plus que 90 % dans les cas d'opérations liées à une fusion d'organisations de producteurs, ou bénéficiant d'un soutien dans le cadre du PEI (considérant 31).
- (67) A la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères du chapitre 1.1.1.4. des lignes directrices sont satisfaites.

Principes d'évaluation communs

- (68) Selon le point 38 des lignes directrices, les principes communs d'évaluation s'appliquent aux aides octroyées conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE.
- (69) Le présent régime répond aux principes d'évaluation communs, compte tenu des éléments suivants:
- *Le régime contribue à la réalisation d'un objectif commun:* l'objectif du régime étant d'améliorer la compétitivité et de renforcer l'efficacité des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles, il contribue ainsi à garantir une production alimentaire viable et une croissance durable.
 - *Le régime est cohérent avec les objectifs du développement rural:* En vertu du point 47 des lignes directrices, pour les mesures similaires aux mesures de développement rural financées exclusivement par des aides d'État, afin de veiller à la compatibilité avec les mesures de développement rural cofinancées par le Feader au titre des programmes de développement rural, les États

membres devraient démontrer comment l'aide d'État envisagée s'inscrit dans le cadre des programmes de développement rural considérés et est compatible avec ceux-ci. Les autorités françaises ont fourni les informations démontrant que le régime s'inscrit, à travers ses objectifs et ses conditions de mise en œuvre, dans la politique de développement rural, et est cohérent avec l'article 17 du Règlement 1305/2013. Ces informations sont détaillées dans les considérants 37 à 40 ci-dessus.

- Par ailleurs, les autorités françaises ont confirmé que les exigences de la protection environnemental, définis au point 52 des lignes directrices, seront respectés (voir considérant 35).
- *L'intervention de l'Etat est nécessaire*: en vertu du point 55 des lignes directrices, aux fins des présentes lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des présentes lignes directrices. Les aides proposées répondent aux conditions de la partie II, et plus spécifiquement au chapitre 1.1.1.4. des lignes directrices. Par conséquent, elles sont considérées comme nécessaires à la réalisation des objectifs d'intérêt commun.
- *Les aides proposées sont appropriées*: en vertu du point 57 des lignes directrices la Commission considère que les aides accordées dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'action approprié. Le régime proposé répond aux conditions de la partie II des lignes directrices, il est donc considéré comme un instrument d'action approprié. Selon le point 58 des lignes directrices, lorsqu'un Etat membre décide de mettre en place une mesure d'aide similaire à une mesure de développement rural financé uniquement par des ressources nationales, lorsque dans le même temps, la même mesure est prévue dans le PDR, il doit démontrer les avantages de cette aide par rapport au financement dans le cadre du PDR. Les autorités françaises ont expliqué que le financement par le PDR régional sera prioritaire et que le présent régime vise à permettre de définir des mesures différentes de celles retenues dans le PDR (considérant 39).
- *Effet incitatif et nécessité de l'aide*: les autorités françaises confirment que les aides doivent avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées. Une demande d'aide, remplissant les critères du point 71 des lignes directrices, doit être adressée à l'autorité compétente avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. Une telle aide peut, en effet, modifier le comportement d'une entreprise de la manière décrite au point 66 des lignes directrices. Par ailleurs, en conformité au point 72 des lignes directrices, dans leur demande, les grandes entreprises seront tenues de décrire la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. Les autorités françaises se sont engagées à vérifier la crédibilité du scénario contrefactuel et l'existence de l'effet incitatif requis (considérants 47 et 48).

- *La prestation est proportionnée*: les intensités maximales d'aide, fixées aux points 171 et 172 des lignes directrices, sont respectées. En ce qui concerne le cumul, l'aide relevant de ce régime peut être cumulée avec d'autres types d'aide dans la mesure où les aides cumulées, y compris les aides *de minimis* sur les mêmes coûts admissibles, ne dépassent pas l'intensité maximale de l'aide ou du montant maximal de l'aide applicable à cette aide au titre du régime d'aide le plus favorable applicable (voir considérant (43)). Les autorités françaises se sont engagées à vérifier le respect des règles relatives au cumul lors de la procédure de l'octroi de l'aide (voir considérant (44)). Par conséquent, il est confirmé que l'aide sera limitée au minimum nécessaire.
- De plus, les aides payables en plusieurs tranches seront actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles seront actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation sera le taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide. Les tranches d'aides accordées sous forme d'avantages fiscaux seront actualisées sur la base des taux de référence applicables aux différents moments où l'avantage fiscal prend effet. La TVA ne sera pas admissible au bénéfice de l'aide, sauf si elle n'est pas récupérable (voir considérants (23) et (28)).
- Par ailleurs, les autorités françaises ont confirmé le respect des conditions supplémentaires applicables aux aides à l'investissement aux grandes entreprises définies aux points 95 à 97 des lignes directrices. Plus précisément, elles ont confirmé que le montant de l'aide sera limité au minimum nécessaire sur la base d'une «approche fondée sur les surcoûts nets» et ne dépassera pas le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable (voir considérant (32)).
- Les autorités françaises se sont aussi engagées, conformément au point 37 (a) des lignes directrices, à notifier à la Commission les aides individuelles dont les coûts admissibles seront supérieurs à 25 millions d'euros ou dont l'équivalent-subvention brut sera supérieur à 12 millions d'euros.
- *L'aide n'aura pas des effets négatifs sur la concurrence et les échanges*: l'aide octroyée dans le cadre du présent régime d'aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds indiqués aux points 171 et 172. Par conséquent, la Commission est d'avis que les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Des plus, les autorités françaises ont démontré le respect pour les conditions aux points 115 et 116 des lignes directrices, qui sont applicables aux aides à l'investissement dans la transformation et commercialisation des produits agricoles. En particulier, elles ont démontré que le régime n'entraînera pas de distorsion importante de la concurrence et des échanges et n'aura pas pour l'effet une situation de surcapacité ou création, augmentation ou maintien du pouvoir de marché substantiel de certains bénéficiaires d'une façon qui influence négativement les incitations dynamiques (voir considérant 41). Par ailleurs, les entreprises bénéficiaires ne représentent que 0,4% du nombre d'entreprises de secteurs concernés, donc, l'impact éventuel sur la concurrence reste limité. Par conséquent, la Commission est d'avis que les autorités françaises ont suffisamment démontré que les effets négatifs du régime seront aussi limités que possible.

- *Le principe de transparence sera respecté*: les autorités françaises ont confirmé qu'à partir du 1^{er} juillet 2016 elles publieront sur un site internet complet consacré aux aides d'État les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la transformation et commercialisation des produits agricoles et que toutes les informations obligatoires figurant au point 128 des lignes directrices y seront mentionnées (voir considérant 42).
- (70) Les autorités françaises se sont engagées à suspendre tout versement d'aides dans le cadre du régime notifié à des bénéficiaires ayant toujours à leur disposition une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission (soit concernant une aide individuelle ou un régime d'aides), jusqu'à ce qu'ils aient remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants. De la même manière, elles se sont engagées à exclure du régime les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices sur le sauvetage et la restructuration 2014-2020. (voir considérant (11)).
- (71) Il résulte des considérations qui précèdent que le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes des lignes directrices. A la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission considère que le régime notifié est compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgence est demandée.

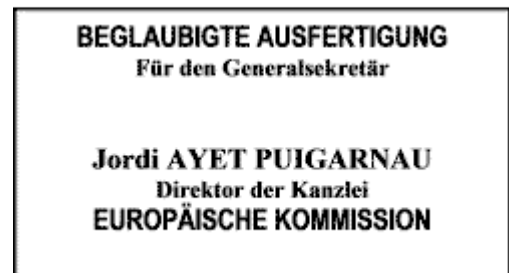
Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 794/2004⁷ de la Commission, à l'adresse suivante:

agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Phil HOGAN
Membre de la Commission



⁷ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).